

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt référé

**Audience publique du sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.**

Numéro 23390 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;  
Julien LUCAS, premier conseiller;  
Jacqueline ROBERT, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

**la SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 14 mai 1999,

comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat à Luxembourg ;

e t :

**la société SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL du 14 mai 1999,  
comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Exposant avoir mal exécuté un ordre de virement donné le 28 juillet 1998, la société de droit français SOCIETE2.) S.A. a, par exploit d'huissier du 11 novembre 1998, fait assigner la SOCIETE1.) devant le juge des référés pour s'entendre condamner par provision à payer à la requérante la somme de 409.678.- francs français ainsi qu'une indemnité de procédure de 75.000.- francs.

Par ordonnance du 12 mars 1999, le juge saisi a reçu la demande en la forme, l'a déclarée fondée et a condamné la banque à payer à la requérante la somme de 409.678.- francs français ainsi qu'une indemnité de procédure de 10.000.- francs.

Par exploit d'huissier du 12 mai 1999, la SOCIETE1.) a régulièrement fait relever appel de cette ordonnance, signifiée le 4 mai 1999.

Elle soulève, comme en première instance, la nullité de l'exploit introductif d'instance au motif que la demanderesse a omis d'indiquer la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice.

L'intimée résiste à ce moyen en s'emparant de la motivation d'un arrêt rendu le 19 novembre 1970 par la Cour d'appel.

Le moyen soulevé laisse d'être fondé. En effet, la disposition contenue à l'article 53 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915, d'après laquelle les exploits pour ou contre une société anonyme sont valablement faits au nom de la société seule, s'applique non seulement aux sociétés indigènes, mais aussi aux sociétés étrangères qui, lorsqu'elles agissent en justice au Luxembourg, ne sont tenues que de se soumettre aux lois de procédure et de compétence luxembourgeoises. C'est dès lors à raison, encore que pour d'autres motifs, que la demande fut déclarée recevable.

L'appelante expose en second lieu que le juge des référés serait sans pouvoir pour se prononcer sur une éventuelle faute quasi-délictuelle de sa part, seul le juge du fond pouvant statuer là-dessus. Elle continue de contester toute faute dans son chef, ajoutant que la discordance entre le numéro de compte indiqué sur le bon de commande du 17 juin 1998 ainsi que sur l'ordre de virement du 28 juillet 1998 et celui du bénéficiaire du virement par elle effectué ne serait pas manifeste. Elle insiste dans ce contexte sur le fait que

le numéro de compte sur lequel la somme de 409.678.- francs français était à virer est le même que sur le bon de commande et l'ordre de virement susmentionnés. Elle expose encore que le fait du directeur commercial du véritable bénéficiaire du montant viré d'avoir frauduleusement soustrait ladite somme ne lui est pas opposable et ne saurait la constituer en faute.

L'appelante conteste finalement tout préjudice dans le chef de la partie intimée ainsi que le lien causal entre une éventuelle faute de sa part et le préjudice allégué par la société SOCIETE2.). Elle demande de même à être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

L'intimée de son côté conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Elle expose que la banque luxembourgeoise avait reçu un ordre précis, à savoir virer la somme de 409.678.- francs français sur le compte de la société SOCIETE3.) S.A., chose qu'elle n'a pas faite dans la mesure où l'argent fut viré sur le compte d'un tiers. Elle reproche à la banque, ayant dû constater une discordance entre le numéro de compte indiqué sur l'ordre de virement et celui du bénéficiaire, de ne pas avoir refusé de faire un virement ou de ne pas avoir pris de plus amples renseignements. Elle ajoute que la conséquence du virement erroné effectué par la banque fut qu'elle était obligée de payer une seconde fois le prix de la voiture achetée au Garage SOCIETE4.).

L'obligation de la banque mandataire ou de la banque mandataire substituée d'effectuer de façon correcte et diligente un ordre de virement et d'en rendre compte au donneur d'ordre ne saurait faire de doute. L'appréciation d'une éventuelle faute de la banque doit tenir compte de plusieurs facteurs tels que le fait qu'une opération de virement n'est pas rémunérée en tant que telle, du caractère massif et standardisé de ces opérations et de la rapidité d'exécution exigée par les clients. La pratique suivie par les banques dans la vérification des ordres de virement n'est pas uniforme. Il ne fait toutefois pas de doute qu'une banque moyennement diligente doit procéder à certaines vérifications dont le numéro du compte du bénéficiaire de l'opération. Il est établi que cette mesure ne fut pas effectuée en l'espèce, sinon l'appelante aurait dû remarquer que le numéro de compte indiqué par le donneur d'ordre ne correspondait pas à celui du véritable bénéficiaire. C'est dès lors à raison que la faute de la banque fut retenue en l'espèce.

Le dommage subi par l'actuelle intimée consiste dans le fait qu'elle a dû régler une deuxième fois le prix de la voiture achetée auprès du garage SOCIETE4.). Il ressort à ce sujet des pièces versées en cause que la somme de 490.000.- francs français fut payée au vendeur de la voiture Jaguar par chèque bancaire du 15 septembre 1998, tandis que l'ordre de virement date du 28 juillet 1998.

Il est acquis en cause que l'argent faisant l'objet de l'ordre de virement donné à l'actuelle appelante fut viré sur le compte personnel de PERSONNE1.), administrateur-associé de la société SOCIETE3.), qui elle était le véritable bénéficiaire du prédit ordre de virement. Au lieu de continuer l'argent à ladite société, PERSONNE1.) a commis un tel frauduleux en le gardant. Il est évident que s'il avait été un administrateur digne de ce nom, il aurait de suite remis l'argent au véritable destinataire et aucun dommage ne serait né.

Il ressort de ces faits qu'il existe un doute très sérieux sur la relation causale entre la faute de la banque SOCIETE1.) et le dommage accru à l'intimée. Il n'est en effet pas sûr du tout dans quel sens trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi de cette contestation précise, c'est-à-dire l'absence de relation causale entre la faute de la banque et le dommage invoqué par la société SOCIETE2.). Dans les conditions données, l'appel est à déclarer fondé. La SOCIETE1.) est donc à décharger des condamnations (principal et indemnité de procédure) prononcées à son encontre.

L'appelante sollicite une indemnité de procédure de 25.000.- francs. Cette demande est à rejeter dans la mesure où la banque n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais autres que les frais de justice.

L'intimée sollicite à son tour une indemnité de procédure de 30.000.- francs. Cette demande est également à rejeter au vu du sort qui sera réservé à l'appel.

### **Par ces motifs,**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit fondé ;

### **réformant :**

déclare irrecevable la demande de la société SOCIETE2.) ;

au besoin décharge la SOCIETE1.) des condamnations prononcées à son encontre ;

rejette les deux demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;  
condamne la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.